FRC 2.9861 9861

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11369

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR DELAUNAY, d'Angers.

Séance du Vendémiaire, an 5.

REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé, le 27 floréal, à une commission l'examen de la question suivante:

« Les actes passés dans les pays révoltés des départemens

» de l'Oueſt pendant le temps de leur rebellion, ſeront-ils » valides quant à leurs effets, quoique non revêtus de » toutes les formes preſcrites par les lois? »

Vous avez chargé la même commiſſion de l'examen d'un meſſage du Directoire exécutif, du 21 fructidor, portant invitation d'accorder aux départemens rentrés ſous l'obéiſſance & dans le devoir, un nouveau délai pour l'enregiſtrement & l'inſinuation des actes & conventions paſſés pendant le temps de leur révolte.

Votre commiſſion, en examinant la queſtion propoſée & le meſſage, a reconnu qu'il falloit éloigner des départemens dévaſtés par la guerre civile, tout germe de diſſention & tout eſprit de diſcorde: auſſi eſt-ce ſous ce rapport qu'elle va développer les baſes du projet de réſolution qu'elle vous préſente.

Depuis le mois de mars 1793 (v. ſt.), époque de la rebellion, juſqu'au premier thermidor an 4, époque de la rentrée ſous l'obéiſſance & dans le devoir, il s'eſt paſſé une foule d'actes entre les habitans des départemens de l'Oueſt: des contrats de vente & de mariage; des réglemens de droits ſucceſſifs & de communautés ont été faits & reçus par des anciens notaires, qui ne s'étant pas conformés aux lois de la République, n'avoient plus le caractère d'officiers publics.

Dans pluſieurs communes, des individus qui n'ont jamais été revêtus d'aucun caractère légal, tels que des *commiſſaires de paroiſſes*, *des commiſſaires généraux*, inſtitués par les chefs des rebelles, paſſoient des actes & ſuppléoient aux notaires.

Les tribunaux de diſtricts, compoſés d'hommes républi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cains, & contraints par la force d'abandonner leurs fonctions, ont été remplacés par d'anciens officiers des juriſdictions ſeigneuriales ou par des commiſſaires. Les jugemens qu'ils rendoient ſe portoient par appel ou reviſion, à un ſoi-diſant *conſeil ſupericur* ſéant à Châtillon-ſur-Sèvres, juſqu'à l'époque du paſſage de la Loire par les révoltés; & depuis, devant des *commiſſaires généraux.*

Dans ces actes & dans ces jugemens on trouve toutes les anciennes dénominations féodales, toutes les qualifications ſagement proſcrites par les lois, des Aſſemblées légiſlatives, & ſouvent même des diſpoſitions contraires à la légiſlation actuelle.

Ces actes & jugemens ne peuvent aujourd'hui valider pour les diſpoſitions qui ſont conformes aux lois de la République, ſi le corps légiſlatif ne s'occupe pas des moyens propres à réparer le déſordre que l'inexécution de ces ſortes d'actes & jugemens entraînera néceſſairement. En effet, en les annullant, c'eſt porter le trouble dans les familles; c'eſt aigrir les eſprits & agiter encore, quoique involontairement, des contrées trop long-temps malheureuſes.

La guerre civile a fait diſparoître le plus grand nombre des parties contractantes & établies dans les actes ou jugemens dont nous vous entretenons. Ce ſont des héritiers ou ayant droit qui réclament actuellement devant les autorités conſtituées. Ces derniers ne peuvent prononcer ſans qu'une loi ne lève tout doute ſur la validité ou non validité de ces actes & jugemens.

Il a paru à votre commiſſion que tous actes paſſés & tous jugemens civils rendus dans les départemens révoltés des départemens de l'Oueſt, entre les perſonnes qui avoient

le droit de les contracter & de les obtenir, devoient être déclarés valables pour les dispositions conformes aux lois de la République. Elle a cru que la validité ne pouvoit avoir lieu qu'autant que les minutes des actes & jugemens seroient déposées chez un notaire. Elle les a considérés, jusqu'à l'instant du dépôt, comme de simples écrits privés & n'emportant aucun caractère d'hypothèque.

Les actes & conventions passés pendant la guerre de la Vendée & des chouans n'ont payé aucun droit d'enregistrement & d'insinuation ; les receveurs avoient abandonné leurs bureaux : aujourd'hui les notaires & les parties intéressées offrent de payer les anciens droits ; mais ils demandent à n'être assujettis à aucun *doublement de droit*, quoique les délais prescrits soient expirés depuis long-temps.

Toute augmentation de droit est une peine imposée au contribuable volontairement en retard : il seroit donc injuste de punir des citoyens déja assez malheureux, parce qu'ils n'ont pas acquitté un droit que la République elle-même, à raison des circonstances, ne faisoit pas percevoir.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la situation actuelle des départemens de l'Ouest exige des mesures particulières de législation civile qui puissent maintenir la tranquillité & l'union dans les familles qui les habitent, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous actes & conventions passés entre les personnes qui

ont eu le droit de les contracter, dans les parties révoltées des départemens de l'Oueſt, depuis le 10 mars 1793 (vieux ſtyle) juſqu'au premier thermidor an 4, & reçus par des notaires n'ayant plus de qualité à cet effet, ou des individus n'ayant eu aucun caractère légal;

Tous jugemens arbitraux, non revêtus des formes légales; tous jugemens civils rendus aux mêmes époques & dans les mêmes pays révoltés, par des individus ſans caractère ni qualité à cet effet, entre des perſonnes ayant le droit d'obtenir leſdits jugemens,

Sont déclarés valables ſeulement pour les diſpoſitions conformes aux lois de la République.

II.

Les minutes deſdits actes & jugemens ſeront dépoſées chez le notaire le plus voiſin, à la diligence de l'une ou des parties intéreſſées, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la préſente loi.

III.

La date deſdits actes & jugemens ſera certifiée, lors du dépôt, par deux témoins non parens ni alliés aux degrés prohibés des parties intéreſſées.

IV.

Leſdits actes & jugemens n'emporteront hypothèque qu'à partir du jour du dépôt.

V.

Les expéditions qui ſeront délivrées par les notaires deſdits actes & jugemens, ne feront pas mention des qualifications

& dénominations proſcrites par les différentes lois ; elles ne relateront pas les diſpoſitions non conformes aux lois de la République.

V I

Dans le délai exprimé à l'art. II de la préſente loi, tous leſdits actes & jugemens ſujets à l'inſinuation & à l'enregiſtrement ſeront enregiſtrés & inſinués ſans qu'ils puiſſent être aſſujettis à aucun doublement de droits.

V I I.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.